



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 14 avril 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Le Sombrero
Adresse : 88 RUE RENE LANOY 62300 LENS

PETITIONNAIRE : SAS L2J - M. José D'Oliveira

- 1) La présente étude a pour objet des travaux de réaménagement d'un local existant en discothèque sous l'enseigne " Le Sombrero " (éts fermé plus de 10 mois).
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Une surface totale de 127 m² dont 102 m² accessible au public + Un bar de 33 m² + Une réserve boissons de 19,32 m² + Un vestiaire + Une réserve machine à glaçons 8,19 m² + Une cabine "sono" + Un bloc sanitaires + Un étage partiel inaccessible au public (fera l'objet d'une désaffectation).
- 3) Effectif et classement :
Activités : salle de danse type P et bar type N
Type P :
L'effectif du public est déterminé en fonction de l'article Article P2 de l'arrêté du 25 juin 1980. (Niveau - Local - Public - Personnel - Mode de calcul) :
- Salle de danse (102 m²) - 136 publics - 2 personnels - 4 personnes / 3 m².
Type N :
- Bar (33 m²) - 33 publics - 3 personnels - 1 pers./m².
- Espace VIP (22 m²) - 10 publics - 3 personnels - 10 fauteuils.
Public : 179 personnes + Personnel : 5 personnes Total effectif : 184 personnes
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : de plain-pied directement sur l'extérieur.

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R-1 avec une façade accessible desservie par une voie engin + Pas de tiers en vis-à-vis.

Etablissement isolé du tiers accolé coupe feu 1 heure (PRESCRIPTION N°3) + Porte d'intercommunication avec le tiers coupe feu 2 heures (PRESCRIPTION N°4) + Isolé du tiers superposé coupe-feu 1 heure.

Construction : Structure porteuse en maçonnerie de pierre stable au feu 1 heure + Planchers béton coupe-feu une heure + Façades en matériaux M1 ou B-s1,d0 + Distribution intérieure par cloisonnement traditionnel.



Aménagements intérieurs : Gros mobilier et sièges classés M2.
Respect des articles AM. non évoqué (PRESCRIPTIONS N°5 et N°6).

Dégagements : Un dégagement de 3 unités de passage et un d'1 unité de passage (PRESCRIPTION N°7).

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Éclairage de sécurité par B.A.E.S.

Chauffage : Sans notion (PRESCRIPTION N°8).

Locaux à risques particuliers :

- *moyens* : Réserve boissons et réserve machine à glaçons (isolées coupe-feu 1 heure avec bloc-porte coupe-feu 1/2 heure équipé d'un ferme-porte).

Appareils de cuisson : Sans objet.

Moyens de secours : Cinq extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Cinq extincteurs 2 kg CO2 + SSI de catégorie C avec équipement d'alarme de type 2b avec flash (PRESCRIPTION N°9) + Alerte par téléphone urbain + Consignes de sécurité, sans notion (PRESCRIPTION N°10) + Plan d'intervention + Formation du personnel + Défense extérieure contre l'incendie assurée par PEI n° 624980125 situé à moins de 200 mètres (données géoconcept au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: P	Catégorie : 4ème	<u>AT062.498.26.00017</u>
Type(s) secondaire(s)	: N		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle : **Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :
Au cours des travaux, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 7 :
S'assurer du degré coupe feu 2 heures avec le tiers contigus.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 10 :
Justifier que la porte de communication avec le tiers soit coupe feu 2 heures et munie d'un ferme-porte.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P) - P 12, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - AM 8 :
Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article AM 8 relatives aux produits d'isolation, à savoir :
§ 1. Les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol), doivent respecter l'une des dispositions suivantes :

a) Etre classés au moins :
A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
A2fl-s1 en plancher, au sol.
Lorsque les produits concernés ne sont pas encore marqués CE, le classement M0 peut également attester de la performance requise ;
(Arrêté du 4 juillet 2007) « Lorsque des produits combustibles, connexes aux isolants incorporés aux parois, sont associés en usine ou sur chantier aux isolants précités, l'ensemble composite obtenu est réputé répondre aux objectifs de sécurité du présent article et du guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public à condition que les produits combustibles rapportés ne soient pas en contact avec l'air ambiant. »
(Arrêté du 26 juin 2008) « Les revêtements absorbants acoustiques dont la résistance thermique est inférieure à 0,5 m².K/W ou dont la conductivité thermique est supérieure à 0,065 W/m.K ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article. »

b) Etre protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins :
1/4 heure pour les parois verticales et les sols ;
1/2 heure pour les autres parois.
Le « guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public » précise les conditions de mise en œuvre de tels écrans.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P) - P 13, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - AM 18 :
Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article AM 18, à savoir :
§ 1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.
Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.
Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 37 :
S'assurer qu'en présence du public, la porte de service se trouvant dans la circulation soit maintenue ouverte par un système l'empêchant de se refermer.
- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P) - P 15 :
Respecter les articles "CH" du 25/06/1980 pour le choix du mode de chauffage mis en place.
- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P) - P 22 :
S'assurer que l'alarme générale soit interrompue par la diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. (Arrêté du 19 novembre 2001).
« En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
- de l'arrêt du programme en cours ;
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation. »
- **Prescription n°10** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 47 :
Afficher les consignes de sécurité de manière visible sur un support fixe inaltérable. Ces consignes devront être conformes à la norme NFS 60-303 et indiquer :
- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- **Prescription n°11** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- **Prescription n°12** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :
- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR

COPIE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**

POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.69.08.32

Affaire suivie par Mohamed AIT AHMAD

**SCCDA - Sous-Commission Consultative
Départementale d'Accessibilité**

100 avenue WINSTON CHURCHILL
CS 100007
62022 ARRAS

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Objet : Consultation de services

P.J. en communication : 1 exemplaire du dossier

Déposé par : SAS L2J - Monsieur José D'OLIVEIRA

Adresse du demandeur : 22 rue Marcel SEMBAT - 62138 BILLY-BERCLAU

Dossier n° : AT 062 498 26 00017

Demande reçue le : 25/02/2026

Adresse de la construction : 88 Bis rue René LANOY

Observation du pôle urbanisme :

Historique de ce bar : AT n°062.498.19.00007 délivrée le 25/04/2019 (fermé depuis la période COVID).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet susvisé conformément aux articles R. 423-50 et suivants du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans le délai de 2 mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service sera réputé émettre un avis favorable sur ladite demande conformément aux articles R. 423-59 et suivants du code de l'urbanisme.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me faire retour de l'exemplaire du dossier communiqué, dans les meilleurs délais afin de permettre au service de terminer l'instruction de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,



XAVIER HOUIX
DIRECTEUR DELEGUE A LA DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE



PREUVE DE DÉPÔT
D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR

2C 174 823 1405 1



Niveau de garantie R1 R2 R3

avantages du service suivi :
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

accès direct à l'information de distribution :

par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 5 5 € TTC + prix d'un SMS).

par internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

par téléphone :

pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

INDIQUEZ LE MONTANT DU
CONTRE-REMBOURSEMENT

Sur ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

En cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr

La Poste - SA au capital de 5 354 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS

LR1 V23 - PTC 60 - 20181185101 - 03/22

DESTINATAIRE

DDTM62
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

EXPÉDITEUR

NE PAS UTILISER DE TAMPON

VILLE DE LENS
SERVICES : *URBA CONSULT*
PLACE JEAN JAURES
SP 7
62307 LENS CEDEX
AT 26-17
MAA



PREUVE DE DÉPÔT

ECOLOGIC

Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone
La Poste agrément n° 830

Réf. 2154



AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

2C 174 823 1405 1



VILLE DE LENS
Reference Client

04 MARS 2026

ARRIVEE COURRIER

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire :

D.D.T.M

27 FEV. 2026

ARRIVEE

Contre-remboursement

RETOUR À :

DDTM62
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

AR

VILLE DE LENS
SERVICES : *URBA CONSULT*
PLACE JEAN JAURES
SP 7
62307 LENS CEDEX
AT 26-17
MAA

ECOLOGIC

Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

La Poste agrément n° 830

LR1 V23 - PTC 15B - 20181185101 - 03/22

AVIS DE RÉCEPTION

Commune	n° AT-PC	avis SCCDA	Type Dérogation	Motif de la dérogation
BAPAUME	AT 62 080 26 00004	FAVORABLE		D2
BEAURAINVILLE	AT 62 100 26 00001	FAVORABLE		
BEUVRY	AT 62 126 26 00005	FAVORABLE		
BEUVRY	AT 62 126 26 00006	FAVORABLE		
BIACHE-SAINT-VAAST	AT 62 128 26 00002	FAVORABLE		
BOULOGNE-SUR-MER	AT 62 160 26 00018	FAVORABLE		
BOULOGNE-SUR-MER	AT 62 160 26 00019	FAVORABLE		
CALAIS	AT 62 193 26 00015	FAVORABLE		
CALAIS	AT 62 193 26 00016	FAVORABLE		D2
CAMPIGNEULLES-LES-PETITE	AT 62 207 26 00001	FAVORABLE		D2
COQUELLES	AT 62 239 26 00009	FAVORABLE		
COURRIERES	AT 62 250 26 00002	FAVORABLE		
CUCQ	AT 62 261 26 00001	FAVORABLE		
GRENAY	AT 62 386 26 00001	FAVORABLE		
HENIN-BEAUMONT	AT 62 427 26 00005	FAVORABLE		
LEFOREST	AT 62 497 26 00002	FAVORABLE		
LENS	AT 62 498 26 00017	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien de la marche de 20 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment. Le trottoir a une largeur de 2,32 m. Installation d'une sonnette et d'une rampe amovible de
LENS	AT 62 498 26 00017	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien d'un rétrécissement ponctuel de 77 cm à l'intérieur du bâtiment.

Commune	n° AT-PC	avis SCCDA	Type Dérogation	Motif de la dérogation
LENS	AT 62 498 26 00017	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Absence d'espace de manœuvre de porte à l'entrée du bâtiment.
LENS	AT 62 498 26 00017	FAVORABLE		
MARCONNELLE	AT 62 550 26 00001	FAVORABLE		
MONTREUIL-SUR-MER	AT 62 588 26 00001	FAVORABLE		
SAINT-AUGUSTIN	PC 62 691 26 00002	FAVORABLE		
SAINT-LAURENT-BLANGY	PC 62 753 23 00004M01	FAVORABLE		
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	PC 62 758 26 00008	FAVORABLE		
VENDIN-LE-VIEIL	AT 62 842 26 00003	FAVORABLE		